

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement
Affaire suivie par :
Jean-Pierre MERIOT
tel.: 05.49.55.71.24

A R R E T E n° 2002-D2/B3-326 en date du 3 octobre 2002
imposant certaines prescriptions en matière de surveillance des
eaux souterraines à Monsieur le Directeur de la société PBM-
Aquitaine, exploitant sur le territoire de la commune de Saint-
Pierre d'Exideuil , une installation de traitement du bois,
activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 autorisant le fonctionnement de l'entreprise au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 19 septembre 2002;

Vu la lettre du 27 septembre 2002 de la société Pinault Bois et Matériaux;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : La société PB & M AQUITAINE est tenue de procéder à une analyse historique permettant d'identifier les différentes activités industrielles ou de service qui ont été exercées successivement sur le site de Saint-Pierre-d'Exideuil et qui auraient pu entraîner, du fait des procédés de fabrication et/ou des produits stockés, utilisés ou fabriqués, une éventuelle pollution des eaux souterraines.

Cette analyse identifie en particulier l'ensemble des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des eaux souterraines.

Article 2 : L'exploitant fait réaliser à ses frais une étude hydrogéologique complète au droit et aux alentours immédiats du site. Cette étude explicite notamment les points suivants :

- contexte géologique du site (avec, pour les différentes couches géologiques présentes de la surface jusqu'au substratum, des précisions quant à leur nature, leur perméabilité et leur éventuelle fracturation) ;
- une identification des différentes nappes (de subsurface, profondes), avec des informations concernant en particulier leur niveau piézométrique, leur étendue, leur sens précis d'écoulement (permettant d'identifier clairement les points amont et aval du site), ainsi que leurs éventuelles résurgences et leurs utilisations (alimentation en eau potable (AEP), utilisation industrielle, irrigation, ressource à préserver pour un futur usage AEP, etc.).

Article 3 : Sur la base des études visées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un programme argumenté de surveillance des eaux souterraines.

Ce programme doit permettre de garantir une surveillance adaptée à la protection de l'ensemble des cibles susceptibles d'être impactées par une éventuelle pollution due aux activités du site. Sont notamment précisés à l'inspection des installations classées :

- le nombre de puits et leur implantation (au moins deux en aval du site de l'installation) ;
- la fréquence des relevés piézométriques et des prélèvements (au moins deux fois par an) ;
- l'identification des paramètres et substances à analyser en fonction des activités passées et actuelles ;
- la justification de ces trois points issue de l'étude définie à l'article 2.

Article 4 : Le programme de surveillance est mis en œuvre par l'exploitant, et à ses frais. Tous les résultats de mesures effectuées dans le cadre de ce programme sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires. En particulier, toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 5 : Dans le cas où les investigations préalables menées lors des études visées aux articles 1 et 2, ou, par la suite, les résultats du programme de surveillance prévu à l'article 3 mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet sans délai du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Pierre d'Exideuil et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Saint-Pierre d'Exideuil et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société PBM-Aquitaine, 12, rue Norbert Portejoie 86400 Civray.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 3 octobre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

François PENY